

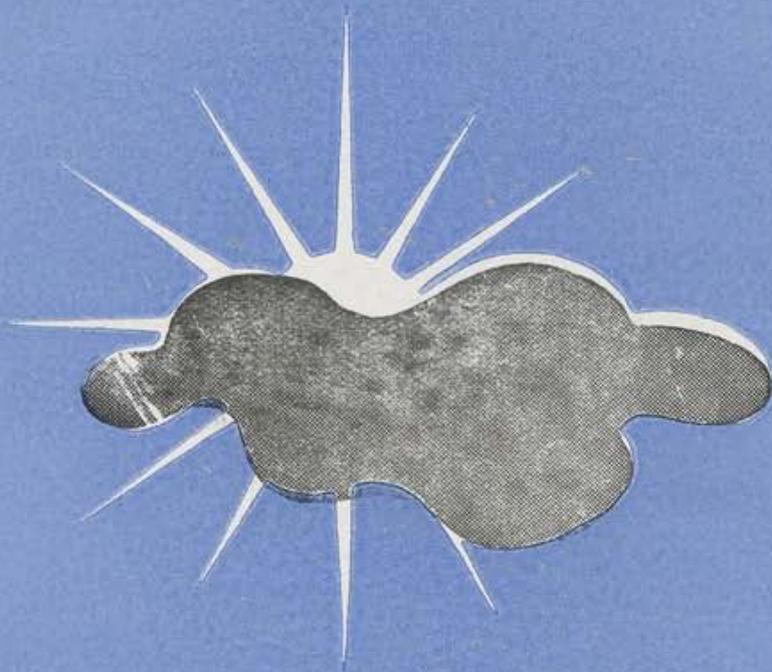


Pour citer cet article :

Michard, Henri, Le baccalauréat est-il nécessaire aux éducateurs », *Rééducation*, n°33-34 spécial “Les éducateurs”, 1951, p. 55-60.



RÉÉDUCATION



REVUE FRANÇAISE DE L'ENFANCE
DÉLINQUANTE, DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL

5^e ANNÉE

NUMÉRO SPÉCIAL : "LES ÉDUCATEURS"

33
—
34

LA SÉLECTION ET LA FORMATION

DES

ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

Henri JOUBREL et Guy SINOIR ont semé le vent, et ils ont récolté la tempête... Un nombre de lettres tout à fait inusité pour les rédactions de revues techniques (auxquelles d'ordinaire, et contre toute espérance, les lecteurs n'écrivent généralement pas) est venu faire la preuve de l'intérêt et de l'actualité du problème soulevé.

Ce débat, ouvert par un article paru dans la « Tribune libre » de *Rééducation* n° 16, sous la signature d'Henri JOUBREL, et sur ce thème restreint : « Le baccalauréat est-il nécessaire pour être éducateur ? » s'est trouvé élargi par les questions annexes, et aussi importantes, abordées par plusieurs correspondants.

Voilà pourquoi nous avons jugé utile de consacrer un numéro entier de la revue à la publication de ces lettres, auxquelles sont venus s'ajouter les réponses au questionnaire suivant :

1° La possession du baccalauréat vous paraît-elle *nécessaire* aux éducateurs de jeunes inadaptés ?

2° De quelle manière doit être faite, selon vous, la sélection des candidats à la profession ?

3° Comment doit être envisagée leur formation ?

Il était précisé que le mot « éducateurs » ou « éducatrices » concernait ceux ou celles qui sont chargés des jeunes inadaptés *en dehors des heures de classe et d'atelier*. Il est évident que les instituteurs, les maîtres techniques, les directeurs et même tout le personnel d'une institution doivent être des éducateurs, au sens large du terme. Mais on s'est limité ici à la définition de l'éducateur adoptée dès 1948 par un projet de loi

interministériel (Justice, Santé, Education nationale), par l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (qui groupe depuis 1947 la majorité des intéressés remplissant certaines conditions) et, fin octobre 1950, par le 2^e Congrès de l'Union nationale des associations régionales de sauvegarde de l'enfance, qui réunissait des techniciens divers et les représentants des principaux organismes, publics et privés, préoccupés de la question.

Nous publions les réponses reçues par ordre alphabétique, en nous excusant de quelques coupures, rendues nécessaires par le manque de place, mais n'altérant pas la pensée de nos correspondants.

LA REVUE

M. MICHARD

M. MICHARD, *inspecteur de l'Éducation surveillée, chargé d'organiser la formation des éducateurs des établissements gérés directement par le ministère de la Justice, nous a priés d'utiliser le texte de l'exposé qu'il a présenté le 30 octobre 1950 au congrès de l'U. N. A. R. :*

Je précise tout de suite que si les conceptions que je vais exposer ne sont pas toutes, à l'heure actuelle, introduites dans les faits, elles ne sont pas non plus de simples vues de l'esprit : elles correspondent à un projet précis, élaboré après cinq années d'expérience au cours desquelles l'éducation surveillée a organisé six stages et trois sessions d'études. Le projet entre dans la voie des réalisations, puisque le premier concours de recrutement a eu lieu le 20 février et que notre école de cadres ouvrira fin 1951.

Le système de l'éducation surveillée prévoit une formation en deux stades répartis sur deux ans, soit :

Une année de formation théorique dans un centre autonome ;

Une année de formation pratique en établissement.

Je préciserai d'abord les principes qui nous ont guidés et pour la clarté de l'exposé, je me permettrai de systématiser.

Il faut procéder, avant toute chose, à l'élimination des inaptés : s'il est de très rares vocations d'éducateur dans la pleine acception du mot, il est, par contre, de nombreuses anti-vocations qu'il est absolument nécessaire de découvrir et d'écarter.

Il n'existe pas deux catégories d'éducateurs, ceux qui sont chargés de la rééducation intellectuelle et les autres, mais une seule catégorie. C'est pourquoi je n'ai pas parlé des maîtres de formation scolaire : la classe doit être faite par des éducateurs ayant la compétence nécessaire.

L'éducateur doit recevoir une large information technique. Je dis bien information et non formation car la rééducation met en œuvre un ensemble de disciplines complexes : médecine générale, neuro-psychiatrie, psychologie, psychanalyse, droit, sciences sociales, criminologie. Aucun des spécialistes intéressés ne peut ignorer les spécialités voisines, à plus forte raison l'éducateur qui est situé au point où toutes convergent, qui prépare, provoque et prolonge leur intervention.

L'éducateur doit également recevoir une solide formation pédagogique théorique. La pédagogie est devenue une science ; son étude doit précéder la formation pratique.

Etre éducateur, c'est aussi exercer un métier qui comme les autres, nécessite un apprentissage. Cet apprentissage ne peut se réaliser par de courts stages fragmentaires si étudiés et rationalisés soient-ils ; son seul mode efficace consiste dans l'exercice effectif du métier, dans des conditions réelles et pendant un temps suffisant (un an au moins).

La formation des éducateurs ne se limite pas au domaine de la connaissance théorique et pratique : elle englobe une action sur le caractère.

Il n'existe pas un type d'éducateur standard défini une fois pour toutes, doué d'un caractère donné, possédant une somme de connaissances déterminées, doté d'un ensemble de réflexes conditionnés. On peut soutenir, au contraire, que l'action des éducateurs est d'autant plus efficace que leur personnalité est plus affirmée. C'est pourquoi toute formation vraie doit, en dernière analyse, être une formation individualisée, ou mieux une formation personnalisante.

La formation des éducateurs enfin, ne se limite pas aux deux ans qui précèdent leur titularisation : elle se poursuit durant toute leur carrière.

Ces principes directeurs ainsi posés, examinons très rapidement leurs modalités d'application.

L'élimination des inaptes est le but premier du concours de recrutement (son but second étant la discrimination des « plus aptes »).

Les principaux moyens utilisés pour déceler les inaptitudes sont les suivants :

L'examen médical, qui inclut un examen psychiatrique poussé ;

Un examen psychologique très nuancé qui met en œuvre les dernières acquisitions de la science dans le domaine de la prospection du caractère ;

Enfin, et surtout, un stage probatoire de quinze jours en établissement, qui constitue l'ensemble des épreuves pratiques et au cours duquel le candidat, aux prises avec les enfants, est observé et noté par des praticiens éprouvés (il est à remarquer que ce stage aboutit souvent à l'élimination spontanée du candidat qui découvre expérimentalement son inaptitude).

Par delà le concours, l'acceptation définitive — la titularisation — n'est acquise qu'au terme des deux années de formation. Les rares antivocations qui avaient échappé au crible du concours ne peuvent échapper à deux années d'observation continue.

Nous nous refusons à distinguer deux catégories d'éducateurs, les instituteurs et ceux qui s'occupent des enfants en dehors des heures de classe et d'atelier, parce que l'expérience nous a enseigné qu'il est inévitable que s'instaure alors entre eux une hiérarchie, et que les seconds tendent à devenir de simples surveillants ; également parce que seuls, des éducateurs ayant l'expérience de la vie de groupe sont capables de donner un enseignement général adapté aux besoins de

leurs élèves. Ceci ne veut pas dire que nous estimons que n'importe quel éducateur peut faire la classe : on ne s'improvise pas instituteur, une préparation longue et minutieuse est nécessaire. J'aurai dans la suite à revenir sur le problème.

L'information technique de l'élève éducateur comporte une initiation aux disciplines suivantes : psychologie, et plus spécialement psychologie de l'enfant et de l'adolescent — médecine et plus spécialement neuro-psychiatrie — psychanalyse, droit et plus spécialement droit de l'enfant, et droit pénal, sciences sociales, criminologie.

Il ne s'agit pas, je le répète, de vouloir faire des « para-psychiatres » ou des « para-psychologues », mais il ne faut pas non plus se contenter d'une vulgarisation de bas étage. Il est donc nécessaire que les élèves éducateurs aient atteint préalablement un degré de culture générale suffisant (vérifié par la possession du baccalauréat ou du brevet supérieur et par les épreuves de culture générale du concours). Il est nécessaire aussi que cet enseignement soit donné par des spécialistes confirmés et en exercice : seul, un neuro-psychiatre peut enseigner la neuro-psychiatrie, un juriste, le droit. Il est nécessaire enfin que l'on y consacre un temps suffisant, c'est une des raisons qui nous ont fait fixer à une année entière, non découpée par des stages, la durée des études techniques.

La formation pédagogique théorique est intimement liée à ces études, il est donc normal qu'elle soit entreprise de façon concomitante, au cours de la même année. Il ne m'est point possible d'en détailler le programme. Je signale simplement qu'il inclut très logiquement l'étude des méthodes utilisées dans l'éducation des enfants et adolescents normaux, en particulier une initiation aux méthodes d'enseignement en usage dans les écoles primaires et aux techniques de culture populaire ; mais que, bien entendu, il comporte essentiellement l'étude des méthodes d'observation et de rééducation des mineurs délinquants.

Cette formation théorique est entreprise dans un esprit de critique créatrice ; il ne s'agit point d'apprendre des recettes ; nos méthodes sont encore en cours d'élaboration, il n'y a que des avantages à ne point en dissimuler la relativité. Plus qu'un enseignement didactique, ce sera donc une réflexion sur les problèmes pédagogiques posés par la rééducation, une préparation à les résoudre de façon vivante et personnelle, une préparation aussi à participer aux travaux de recherche qui se poursuivent dans nos établissements.

La formation pédagogique pratique avons-nous précisé, ne peut s'acquérir que par l'exercice effectif du métier durant un temps assez long. C'est pourquoi nous lui réservons une année entière, qui se partage en deux stages équivalents, l'un en centre d'observation, l'autre en établissement de rééducation. Entrer dans le détail de l'organisation de ces stages, nous entraînerait trop loin. Disons plutôt quelques mots d'un très gros problème qui se pose ici : celui de la spécialisation éducative.

Le fait que nous nous refusons à distinguer plusieurs catégories d'éducateurs ne signifie pas que nous sommes partisans d'une polyva-

lence technique absolue. Tout éducateur doit sans doute avoir une connaissance suffisante de l'ensemble des techniques pour faire face aux obligations normales du métier : par exemple, il doit être capable de faire chanter son groupe, de conduire une leçon d'éducation physique, de faire une causerie sur un sujet de culture générale. Mais on ne peut exiger qu'il les possède toutes à fond, il serait absurde de vouloir qu'il puisse indifféremment prendre la responsabilité d'une classe d'observation, conduire une chorale, un ciné-club, etc... Nos exigences se limitent à la connaissance en profondeur de deux d'entre elles : l'une majeure, l'autre mineure, à choisir dans la liste suivante : enseignement général, techniques audio-visuelles, techniques d'entraînement mental, arts plastiques, jeux dramatiques, activités sportives, activités manuelles, activités musicales, étant entendu que les éducateurs qui ont à s'occuper d'enfants d'âge scolaire doivent tous être d'abord capables de faire classe.

L'acquisition de ces techniques se décompose en deux temps :

La formation de base, qui en constitue le premier temps, est du ressort de l'éducation nationale ; la spécialisation « enseignement général » soulève un problème délicat car il faut deux années entières pour former un instituteur : nous l'avons pratiquement résolu en confiant les classes ordinaires à ceux de nos éducateurs qui sont détachés par la direction du premier degré et en envoyant en stage à l'école normale spécialisée de Beaumont-sur-Oise les responsables des classes de perfectionnement. Les autres spécialisations sont de la compétence des services de l'éducation populaire : nos éducateurs les acquièrent en assistant, au cours de l'année de formation pratique, à des stages organisés par ces services.

L'adaptation de ces techniques aux conditions particulières que présentent nos établissements (deuxième temps de leur acquisition), s'effectue également au cours de l'année de formation pratique, sous la direction des spécialistes des établissements de stage.

Par delà la formation pédagogique théorique et pratique, nous avons le dessein de nous attaquer à la formation du caractère.

Nous y sommes poussés d'abord par une raison professionnelle : certaines dispositions, telle la maîtrise de soi, doivent être développées chez tous les éducateurs ; d'autres, telle l'instabilité d'humeur, doivent être combattues.

Mais nous y sommes poussés aussi par une raison plus haute : il serait paradoxal que, ayant l'ambition d'éduquer au sens total du terme, les enfants et adolescents qui nous sont confiés, nous nous limitions à la stricte formation technique des ouvriers de cette éducation.

En conséquence, l'équipe de professeurs d'une école de cadres ne doit pas seulement être une équipe de spécialistes qualifiés, mais aussi une équipe d'éducateurs ou plus simplement une équipe d'hommes qui acceptent de prendre en charge la personnalité intégrale de leurs élèves.

Ceci nous amène également à la conception d'une formation individualisée.

Cette individualisation doit se poursuivre sur plusieurs plans.

Tout d'abord — et c'est là son aspect le plus extérieur — sur le plan technique. Nous retrouvons ici le problème de la spécialisation éducative, déjà traitée. Ajoutons simplement qu'elle aboutit à faire des éducateurs d'un même internat non un ensemble d'unités interchangeables mais une équipe aux possibilités complémentaires.

Cette individualisation doit ensuite se poursuivre sur le plan du caractère (je prends ici le mot dans son acceptation banale). Il s'ensuit que la connaissance exacte du caractère de chaque élève éducateur est une nécessité. L'examen psychologique du concours d'entrée s'y efforce déjà. Les professeurs du centre doivent se fixer comme tâche de parfaire et de nuancer cette donnée initiale et, corrélativement, de dégager en chacun un style particulier d'éducateur.

Nous parvenons ainsi à une notion de complémentarité entre les membres du personnel d'un même centre, reposant sur les lois de l'intercaractérologie, beaucoup plus profonde que celle qui découle des spécialisations éducatives. On commence d'ailleurs seulement à en entrevoir la richesse.

Enfin, à un stade plus avancé, l'individualisation de la formation doit se poursuivre sur le plan de la « personne ». L'éducateur n'agit pas seulement par l'intermédiaire des techniques, mais aussi par influence directe. La rééducation est, en grande partie, l'action d'une personne formée sur des personnes en voie de libération. Elle est, sous cet aspect, d'autant plus efficace que la personne agissante est plus affirmée. On peut donc prétendre que, indépendamment de toutes préoccupations « de métier », nous devons nous fixer comme but l'épanouissement de la personnalité des élèves-éducateurs. Ceci entraîne de multiples conséquences : les études théoriques ne doivent pas avoir une orientation étroitement utilitaire, mais être entreprises dans un esprit de large formation humaine ; chacun doit pouvoir s'attacher davantage à la discipline qui correspond à ses besoins propres, entreprendre des travaux particuliers, même hors programme, le cas échéant, conserver une activité extra-professionnelle, etc...

Dans ces perspectives, nous saisissons mieux la valeur profonde des spécialisations éducatives : elles ne doivent pas simplement correspondre à des aptitudes et des goûts superficiels, elles doivent être de véritables activités de culture personnelle, que l'éducateur poursuivra pour son propre compte durant toute sa vie.

Enfin, nous ne considérons pas que la formation de l'éducateur s'arrête à sa titularisation, nous prétendons plus volontiers qu'elle ne fait que commencer. Indépendamment des efforts personnels de chacun, elle se poursuit suivant deux modalités organisées :

Les stages de perfectionnement dont la durée oscille d'une semaine à un mois et dont les programmes sont très variables : deux stages, par exemple, ont été consacrés à l'étude des méthodes d'observation en internat ; des éducateurs de centres privés y ont d'ailleurs participé.

Les travaux de recherches entrepris par la direction de l'éducation surveillée auxquels sont associés les éducateurs compétents des institutions publiques et des centres d'observation. Une quinzaine participent, par exemple, à l'enquête que nous menons sur le cinéma et la délinquance ; quelques-uns de leurs collègues des établissements privés y collaborent également.

Au terme de cet exposé certains sont peut-être étonnés que j'aie traité la question de la formation sans aborder le problème du diplôme qui doit la sanctionner. C'est que, sur ce point, la position de la Chancellerie est très simple, M. le Garde des Sceaux a contresigné le projet de loi interministériel déposé l'an dernier au bureau de l'assemblée nationale et qui prévoit la création d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par le ministère de l'Education nationale. Nous le préparerons évidemment dans notre école de cadres, mais sa possession ne suffira pas à assurer à notre personnel une titularisation automatique.

Et je terminerai par un vœu : nous souhaitons très vivement que ce projet soit voté au cours de la session législative qui vient de s'ouvrir et que les textes d'application soient pris dans les délais les plus brefs, afin que la situation des éducateurs de jeunes inadaptes soit enfin régularisée, de manière à satisfaire leur désir le plus légitime.

